



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-10-02-009**

**portant interdiction de la pratique de la pêche, de la chasse au gibier d'eau et de la consommation des produits de la pêche et de la chasse au gibier d'eau issus de l'Aron ainsi que la navigation sur le territoire des communes de Decize et Saint-Léger-des-Vignes**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1.

**Vu** le code de la consommation.

**Vu** le code de l'environnement.

**Considérant** la pollution constatée dans l'Aron en amont et en aval du rejet de la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

**Considérant** que des eaux supposées polluées en hydrocarbures sont rejetées en continu dans l'Aron.

**Considérant** que cette contamination peut induire un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poisson ou de gibier d'eau.

**Considérant** que l'Aron est placé en situation de crise sécheresse accentuant l'impact de la pollution constatée.

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique.

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1er :

Toute pratique de la pêche, de la chasse au gibier d'eau ainsi que toute consommation de tout produit de pêche et de chasse au gibier d'eau issu de l'Aron, ainsi que toute activité de navigation, sont interdites du 2 octobre 2020 au 20 octobre 2020, de 200 m en amont du point de rejet de la société susvisée dans l'Aron jusqu'à la confluence de l'Aron avec la Loire, sur le territoire des communes de Decize et Saint-Léger-des-Vignes.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Decize et Saint-Léger-des-Vignes.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Decize et Saint-Léger-des-Vignes et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Président de la Fédération Départementale de Pêche de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 02 OCT. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON